

# Commune de Massonnens

## Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

### L'assemblée communale de Massonnens

**vu :**

la loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, complétée par celle du 24 novembre 1978 (LAPE);

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 (LCo);

la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC);

**décide**

### I Dispositions générales

*But*

**Art. 1**

Le présent règlement a pour objet d'assurer, dans les limites du plan directeur des égouts (PDE), l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'évacuation des eaux s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis (ci-après : les eaux)

*Champ d'application*

**Art. 2**

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments raccordés ainsi qu'à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

*Construction et entretien des installations publiques*

**Art. 3**

<sup>1</sup> La commune construit et entretient les installations publiques nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

<sup>2</sup> La construction de ces installations est effectuée conformément au plan communal des équipements de base (articles 87 et 90 LATEC).

*Préfinancement*

**Art. 4**

<sup>1</sup> Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier décide de la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le Conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

<sup>2</sup> Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (article 98 al. 2 LATEC)

*Surveillance des installations*

**Art. 5**

<sup>1</sup> La construction, l'exploitation et l'entretien des installations publiques ou privées sont placées sous la surveillance du Conseil Communal.

<sup>2</sup> Les compétences de l'Office cantonal de la protection de l'environnement (ci-après l'Office), prévues par la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, sont réservées.

## **II Raccordement**

*Conditions juridiques du raccordement*

**Art. 6**

Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ainsi que par l'ordonnance générale y relative.

*Délais de raccordement*

**Art. 7**

Le Conseil Communal fixe, à la demande de l'Office, les délais relatifs à l'exécution du raccordement des fonds bâtis ou aménagés, conformément au plan cantonal d'assainissement.

*Conditions techniques du raccordement*

**Art. 8**

Les raccordements sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles de l'office.

*Frais à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier*

**Art. 9**

<sup>1</sup> Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés et de l'équipement de détail (articles 87, al. 2, 95 et 99 LATEC) sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

<sup>2</sup> Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Dans ce cas, la commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur.

<sup>3</sup> Les frais occasionnés par la mise hors service des fosses septiques sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

*Système séparatif système unitaire*

**Art. 10**

Dans le système séparatif, les eaux non polluées (eaux de pluie, de toits, de réfrigération, d'infiltration, etc.) sont amenées au réseau d'eau pluviale. Le contribuable est responsable envers la commune des éventuels dommages causés par un faux raccordement.

*Drainages*

**Art. 11**

Les eaux de drainages, de trop pleins des réservoirs, des captages de sources et de fontaines ne peuvent pas être raccordées à la canalisation des eaux usées.

*Permis de construire*

**Art. 12**

La construction ou la modification d'installations privées est soumise à l'obligation du permis de construire.

*Contrôle des installations  
a. lors de la construction*

**Art. 13**

<sup>1</sup> Le Conseil communal fait procéder au contrôle des installations au moment de l'achèvement des travaux.

<sup>2</sup> Lorsque ceux-ci sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le Conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué.

<sup>3</sup> Le Conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, des essais d'étanchéité.

- b. après la construction*      **Art. 14**      1 Le Conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité, il peut en ordonner la réparation ou la suppression.
- 2 Le Conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

### **III Caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées**

*Caractéristiques*      **Art. 15**      Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées doivent correspondre à celles exigées par les ordonnances fédérales sur le déversement des eaux usées.

*Pré traitement*  
*a. exigences*      **Art. 16**      1 Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par les ordonnances fédérales, un pré traitement approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans l'égout.

2 Les frais occasionnés par le pré traitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

*b. dispense*      **Art. 17**      Le Conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, renoncer à l'exigence d'un pré traitement lorsque l'épuration des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration régionale.

### **IV Financement et tarifs**

*Dispositions générales*  
*a) principe*      **Art. 18**      1 Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles, bâtis ou non, et de bâtiments sur fonds d'autrui, situés dans le périmètre du PDE, sont astreints à participer au financement de la construction et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux selon les bases suivantes :

- a) taxes de raccordement;
- b) taxe annuelle d'utilisation;
- c) taxe spéciale.

2 La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est réservée

b) affectation des recettes **Art. 19** Les revenus provenant des taxes de l'évacuation et de l'épuration des eaux sont affectés exclusivement aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, ainsi qu'à l'amortissement des investissements. Un excédent de recettes doit être versé en réserve.

Emoluments  
a) en général **Art. 20** 1 La commune peut percevoir un émolument de fr. 100,00 à fr. 500,00 pour ses services comprenant un contrôle des plans ainsi qu'un ou deux contrôles du raccordement effectués sur place.

2 Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

b) contrôles supplémentaires **Art. 21** 1 La commune peut percevoir un émolument supplémentaire, fixe à Fr.1'000,00 au maximum, pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises, nécessités par les circonstances du cas d'espèce ou par l'existence de plans incomplets.

2 Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations privées.

Taxe de raccordement  
a) fonds construits **Art. 22** 1 La taxe de raccordement à la canalisation publique pour un fonds construit (bâtiment) est fixée comme suit :

La surface constructible du fonds selon la définition qui est donnée aux articles 56 - 57 du règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions, c'est à dire :

La surface de la parcelle x l'indice d'utilisation fixé par la réglementation communale, mais au maximum indice 0,40 x fr. 6,00.

2 En cas de dérogation à l'indice (indice supérieur) ou utilisation d'un indice supérieur à 0,40, la surface prise en considération correspond à la surface construite au sol (art 59 RELATeC) ou nouvel indice d'utilisation.

3 En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, seule une surface attenante à la ferme est prise en considération pour la fixation de la taxe à percevoir à condition que les raccordements aient été effectués. Cette surface est ramenée à 1'000 m<sup>2</sup>.

- b) *agrandissement ou transformation*      **Art. 23**      En cas d'agrandissement ou de transformation suite à une dérogation à l'indice, ou utilisation d'un indice supérieur à 0,40, la taxe prévue à l'article 22.2. est perçue en fonction du surcroît d'indice, pour autant que des avantages supplémentaires en découlent du point de vue de l'évacuation et de l'épuration des eaux.
- c) *fonds non raccordés mais raccordables*      **Art. 24**      1 La commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés, mais raccordables, situés dans le périmètre du plan directeur des égouts.  
  
2 Elle est fixée comme suit :  
  
Au maximum à 30 % de la taxe prévue à l'article 22, et constitue un acompte pour cette taxe.
- d) *autres fonds*      **Art. 25**      Pour les immeubles situés hors du périmètre du PDE, mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau des canalisations, il sera tenu compte d'une surface théorique de parcelle et d'un indice d'utilisation qui est en rapport avec les caractéristiques de la zone d'habitation la plus proche dans le PAL.
- e) *modalité de la perception*      **Art. 26**      1 La taxe prévue aux articles 22, et 25 est perçue au moment du raccordement.  
  
2 La taxe prévue à l'art. 23 est perçue au moment de la délivrance du permis de construire.  
  
3 La taxe prévue à l'article 24 est perçue dès l'approbation du présent règlement, pourvu que les travaux de canalisation aient été exécutés.
- Déductions*      **Art. 27**      Sont déduites de la taxe de raccordement :
- Les taxes prélevées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
  - La taxe prévue à l'article 24 à la condition qu'elle ait été perçue

*Paiement* **Art. 28** 1 Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. Il peut, en outre, accepter un paiement par annuité.

2 Tout retard dans le paiement des taxes sera frappé d'un intérêt équivalent à celui que la commune paie sur son compte-courant auprès de la BEF.

*Taxe d'utilisation* **Art. 29** 1 Une contribution annuelle d'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux usées est fixée sur la base d'un montant de Fr. 100.-- par raccordement, destiné à couvrir les frais fixes, et d'un montant variable défini en fonction du volume d'eau potable utilisée, selon compteur, mais au maximum fr. 2,00 par m<sup>3</sup>.

2 Au cas où un utilisateur est alimenté par une source privée ou bien s'il n'y a pas de compteur, le Conseil communal procède à une estimation de la consommation en prenant la moyenne des situations équivalentes (nombre de personnes par ménage). Le Conseil communal peut, en cas de contestation, exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.

*Cas spécial* **Art. 30** 1 Le déversement des eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe au m<sup>3</sup> prévue à l'article 29.

*Taxe spéciale* 2 Le conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eaux usées effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3 par rapport à 1/3 pour la charge hydraulique.

Le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution, auprès du chimiste cantonal, en cas de contestation.

## V Pénalités et moyen de droit

*Pénalités* **Art. 31** 1 Toute contravention aux articles 12 et 13 du présent règlement sera punie par une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- selon la gravité du cas.

2 Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

*Moyen de droit*  
a) *réclamation contre*  
*l'application du*  
*règlement*

**Art. 32**

1 Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal .

2 Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

b) *réclamation contre*  
*l'assujettissement et le*  
*montant des taxes*

**Art. 33**

1 Toute réclamation concernant les taxes et émoluments prévus dans ce règlement est adressée par écrit au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau. La réclamation est motivée.

2 Lorsqu'elle est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

## **VI Dispositions finales**

*Abrogation*

**Art 34**

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

*Entrée en vigueur*

**Art. 35**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 20 décembre 1993

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire  
Michel Thiémard

Le syndic :  
Willy Schorderet

Approuvé par la Direction des travaux publics,  
LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR  
P. AEBY

Fribourg, le

